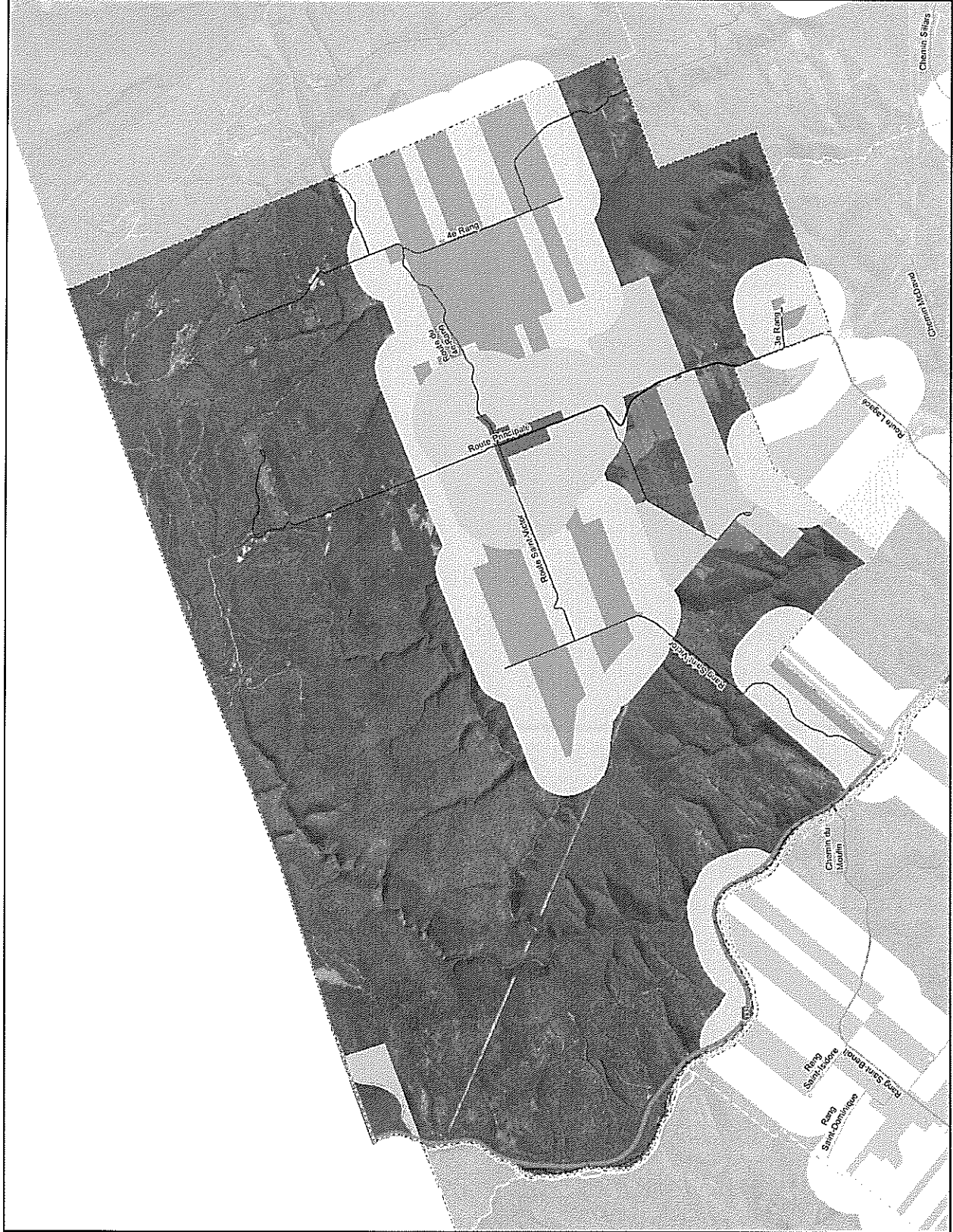






Location long terme (plus de 31 jours) de 5 chambres	Habitation unifamiliale isolée	L'aménagement et la location long terme (plus de 31 jours) d'un maximum de 5 chambres (en sus du logement principal) sont autorisés aux conditions suivantes : 1. Autorisé à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée; 2. Le logement où est exercé cet usage complémentaire doit être la résidence principale du locateur et celui-ci doit y demeurer lors de la location des chambres; 3. Les chambres en location doivent faire partie intégrante du logement; 4. Les chambres en location ne doivent pas contenir d'équipement de cuisine; 5. L'exercice de l'usage complémentaire ne doit entraîner aucune modification de nature commerciale de l'architecture extérieure de l'habitation; 6. Aucune chambre n'est permise au-delà du deuxième étage.
Gîte touristique ou à la ferme	Habitation unifamiliale isolée	L'aménagement et la location pour terme (31 jours ou moins) d'un maximum de 5 chambres (en sus du logement principal) sont autorisés aux conditions suivantes : 1. Autorisé à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée; 2. Le logement où est exercé cet usage complémentaire doit être la résidence principale de l'exploitant du gîte et celui-ci doit y demeurer lors de la location d'unités d'hébergement; 3. Les chambres en location doivent faire partie intégrante du logement; 4. Les chambres en location ne doivent pas contenir d'équipement de cuisine; 5. L'exercice de l'usage complémentaire ne doit entraîner aucune modification de nature commerciale de l'architecture extérieure de l'habitation; 6. Aucune chambre n'est permise au-delà du deuxième étage; 7. Seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et qui utilisent les chambres.
Location long terme (plus de 31 jours) de logements additionnels	Habitation unifamiliale isolée	L'aménagement et la location long terme (plus de 31 jours) de logements additionnels (en sus du logement principal) sont autorisés aux conditions suivantes : 1. Autorisé à titre d'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée; 2. Deux logements additionnels sont autorisés par habitation en plus du logement principal 3. Le logement où est exercé cet usage complémentaire doit être aménagé dans la résidence principale du locateur et celui-ci doit y demeurer lors de la location du logement; 4. Le logement peut être pourvu d'une entrée indépendante si elle est aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment ou d'une entrée commune en façade avant;

Commenté [LL1]: Ajout pour le projet de Loi 67

Modification de l'article pour schématiser location de chambres et gîtes qui est généralement du court terme

Commenté [LL2]: Ajout

Commenté [LL3]: Ajout pour le projet de Loi 67.

Commenté [LL4]: Ajout

		5. L'habitation unifamiliale doit être raccordée au réseau d'égout ou à une installation septique conforme et ayant une capacité suffisante pour ce nouvel usage.
Location court terme (31 jours ou moins) d'un établissement de résidence principale		La location court terme (31 jours ou moins) d'une résidence principale constitue un établissement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement de la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. La location à court terme (31 jours ou moins) d'une résidence principale est autorisée dans toutes les zones. La résidence principalement doit être louée en totalité et non en partie (chambres, logements additionnels). Malgré ce qui précède, l'aménagement et la location court terme (31 jours ou moins) d'un maximum de 5 chambres (en sus du logement principal) sont autorisées aux mêmes conditions que celles énumérées pour la location long terme de chambres. Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage.

Commenté [L15]: Doit être adopté dans un autre projet de règlement après l'entrée en vigueur du présent règlement – éle 2021

HÉBERGEMENT TOURISTIQUE VERSUS LOCATION DE CHAMBRES, DE LOGEMENT OU D'UNE RÉSIDENCE (LONG TERME)

*Projet de Loi 67 : Les municipalités ont jusqu'au 25 mars 2023 pour interdire ou limiter l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire. **À partir de cette date, aucun nouveau règlement ne pourra être adopté en ce sens.** – Ce projet de règlement doit être soumis à l'approbation référendaire et la moitié des personnes habiles à voter est requise pour aller en référendum.*

		Résidence principale	Résidence secondaire
Long terme (plus de 31 jours)	Location chambres	Oui (5 ch) à titre complémentaire à H1 (isolée) et Non pour autre type d'habitation Résidence principale seulement et le propriétaire doit demeurer sur place	Non
	Location logements supplémentaires	Oui (2 log) à titre complémentaire à H1 (isolée) et Non pour autre type d'habitation Résidence principale seulement et le propriétaire doit demeurer sur place ou Oui comme usage principal - Habitation de 3 logements autorisée dans certaines zones	Non Sauf si la zone permet Hab de 2 ou 3 logements comme usage principal
	Location complète de la résidence	Oui – non réglementé par zonage, couvert par la Régie du logement	Oui – non réglementé par zonage, couvert par la Régie du logement

		Résidence principale	Résidence secondaire
Court terme (31 jrs et moins) – prend attestation de la CITQ	Location de chambres	Établissement de résidence principale <u>sans service de repas</u> - À autoriser via un nouveau projet de règlement et aux mêmes conditions que location long terme	Résidence de tourisme : Classe d'usage C7 - permis dans certaines zones commerciales
		Gîte touristique avec service de repas Oui (5 ch) à titre complémentaire à H1 (isolée) et Non pour autre type d'habitation	
	Location de logements supplémentaires	Établissement de résidence principale - à interdire via nouveau projet de règlement	
	Location complète de la résidence	Établissement de résidence principale – à autoriser via un nouveau projet	



Nouvel Loi provinciale – Les municipalités ont jusqu'au 25 mars 2023 pour adopter un règlement qui vient interdire ou limiter la location court terme d'une résidence principale (en tout ou en partie, chambres et logements). Après cette date, elles ne pourront plus le faire. Si elles n'adoptent pas de règlement, la location court terme d'une résidence principale (en tout ou en partie, chambres et logements) sera autorisée partout.

